

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 216/2017
Date: 1er mars 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 615648
Classification: Non classifié

Crédit-cadre 2018-2020 pour le gros entretien des immeubles du portefeuille cantonal et pour les dépenses liées aux adaptations spécifiques à l'exploitation

1 Objet

Le crédit-cadre demandé de **156 millions de francs** doit permettre de financer, de 2018 à 2020, les mesures découlant des obligations d'entretien des immeubles dont le coût ne dépasse pas deux millions de francs par objet et les adaptations spécifiques à l'exploitation d'un montant maximal de 200 000 francs par objet.



2 Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 4 ss, en particulier article 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 149
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Ordonnance de Direction du 18 avril 2007 sur la délégation de compétences de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (ODél TTE ; RSB 152.221.191.1), articles 4 et 5

3 Coûts, dépenses nouvelles

Crédit-cadre 2018-2020 à approuver

CHF 156 000 000.–

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers (09.15.9100)

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP qui sera versé sous forme de crédit-cadre selon l'article 53 LFP et relayé par les paiements inscrits au budget et au plan financier 2018-2020 qui feront l'objet d'arrêtés d'exécution.

Comptes :

4980	504100	Transformation de biens-fonds (PA)
4980	504200	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)

4980 504700 Transformations de biens-fonds loués

5 Conditions

Le présent crédit-cadre sert exclusivement à financer des projets d'entretien dont le coût est inférieur ou égal à deux millions de francs. Les dépenses relatives aux mesures d'entretien qui dépassent ce montant et celles relatives aux adaptations spécifiques à l'entretien supérieures à 200 000 francs ne seront pas couvertes par le présent crédit-cadre. Elles seront soumises pour approbation à l'organe compétent en matière de dépenses en tant que crédits individuels.

Les tranches annuelles s'élèvent en moyenne à 52 millions de francs et peuvent varier d'une année à l'autre.

Le présent crédit-cadre et en particulier la mise en œuvre du programme d'entretien annuel doivent être gérés activement par l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Un rapport donnant un aperçu de l'utilisation des moyens financiers alloués par ce crédit sera présenté au Conseil-exécutif et à la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) chaque année.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre a LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Dans la limite des compétences définies aux articles 4 et 5 ODél TTE, l'Office des immeubles et des constructions et ses sections sont habilités à autoriser des dépenses par des arrêtés d'exécution.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée de ce crédit.

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil